Cahiers de recherche sociologique



Quelques considérations sur le sentiment et la condition d'isolement des victimes de la *peur du crime*

Marie-Marthe Cousineau

Numéro 22, 1994

Marginalité et exclusion sociales

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1002210ar DOI: https://doi.org/10.7202/1002210ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Département de sociologie - Université du Québec à Montréal

ISSN

0831-1048 (imprimé) 1923-5771 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Cousineau, M.-M. (1994). Quelques considérations sur le sentiment et la condition d'isolement des victimes de la *peur du crime . Cahiers de recherche sociologique*, (22), 77–91. https://doi.org/10.7202/1002210ar

Résumé de l'article

Cet article traite d'un phénomène peu exploité d'un point de vue sociologique : l'auto-exclusion des personnes victimes d'actes criminels. L'auteure propose une réflexion sur l'expérience d'une victimisation criminelle et de ses conséquences non seulement physiques ou économiques, mais aussi et surtout en termes psychologiques et émotionnels. Dans une telle situation, la personne développera des stratégies d'isolement, voire de rupture avec un environnement qui lui était familier, conséquence de la peur produite et intériorisée. Cette situation se prolongera durant de longs moments pouvant aller jusqu'à quelques années; pour certaines personnes, cette peur et cette insécurité ne disparaîtront pas, elles devront apprendre à vivre avec celles-ci.

Copyright © Cahiers de recherche sociologique, 1994

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Quelques considérations sur le sentiment et la condition d'isolement des victimes de la *peur du crime*

Marie-Marthe COUSINEAU

L'expérience d'une victimisation criminelle est une expérience traumatisante dont on a longtemps sous-estimé les conséquences. Et nous ne faisons pas référence ici aux seules conséquences physiques ou économiques qui sont plus facilement tangibles, évaluables et par conséquent connues, mais bien aux conséquences psychologiques et sur le mode de vie des victimes, conséquences qu'on a beaucoup plus de mal à constater et, partant, sur lesquelles il est beaucoup plus difficile d'agir.

Baril a très bien montré comment l'expérience d'une victimisation vient complètement chambarder la vie de ceux qui en sont la cible:

[...] être victime, c'est constater une perte de pouvoir sur la vie, c'est réaliser sa vulnérabilité, sa mortalité, perdre ses défenses contre l'angoisse de la mort [...]. C'est vivre un sentiment de culpabilité ou de honte aboutissant très souvent à l'isolement et au repli sur soi.[...] Nombreuses sont les victimes qui vivent à l'intérieur d'une prison spatiale ou mentale suite à une agression, prison dont personne ne peut les libérer¹.

De même, Brillon constate comment l'irruption d'un crime dans la vie d'une personne provoque une rupture avec les éléments de l'entourage qui, jusque-là, étaient considérés comme familiers et sécurisants et qui désormais sont perçus comme menaçants:

C'est l'amorce de l'isolement et de l'appauvrissement du milieu de vie qui constitue un support nécessaire au maintien même de la vie [...]. Méfiance, retrait, peur, généralisation de l'expérience à d'autres situations, même la

¹ M. Baril, «L'envers du crime», Les cahiers de recherches criminologiques, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, no 2, 1984, p. 234 et suiv.

mort, ne résultant pas de blessures physiques mais d'un choc émotif, sont des répercussions psychologiques plausibles dans le cas des personnes victimes².

C'est d'ailleurs sur ce type de conséquences que les victimes rencontrées en entrevue sont le plus volubiles lorsqu'on les laisse parler de leur expérience, ce qu'elles n'auront pas tellement l'occasion de faire³. Leur discours est pourtant éloquent et plein d'enseignements qui autrement seraient ignorés. Ainsi dira cette victime d'agression sexuelle:

La peur du crime, ce n'est pas seulement la peur d'être attaqué, c'est aussi une méfiance générale, le sentiment de ne pas être en sécurité, que tout peut arriver. On essaie de se protéger, on se méfie, on change ses habitudes de vie, tout en sachant très bien qu'on n'est jamais à l'abri des événements⁴.

Ce traumatisme décrit par l'auteure, qui s'est traduit pour elle par le retrait de toutes formes d'activités, par une paralysie quasi totale de sa vie pour une période qui, dira-t-elle, lui a paru une éternité, n'est pas le fait seulement des victimes de crimes graves contre la personne, comme on pourrait le croire. Être victime d'une introduction par effraction dans son logement, ou d'un vol de ses biens sur le lieu de son travail, c'est tout à coup se rendre compte que son espace vital, sa demeure, son milieu de vie n'est pas un abri sûr. À compter de ce moment, la peur s'installe, traumatise, pétrifie.

Pour certains, ce sera le soir ou une heure particulière que l'on verra venir avec beaucoup d'anxiété:

Je suis demeurée très craintive, le soir. Je vais barrer tous les châssis. Je vais barrer toutes les portes, le soir, parce que j'ai peur. Le premier craquement, je saute. Parce que je sais jamais s'ils reviendront ou s'ils vont rester tranquilles. Après l'expérience que j'ai eue [...] C'est dur, vous savez, de vivre dans une crainte continuelle⁵.

Pour d'autres, la peur sera associée à des lieux particuliers, à des circonstances précises. Si l'agression a eu lieu dans le métro, les victimes apprennent à fuir les transports en commun. Des personnes qui n'avaient aucune objection à travailler tard le soir après les heures normales d'ouverture des bureaux refuseront désormais de quitter après les autres. Harcelées ou menacées au téléphone, des victimes en viendront à craindre jusqu'à la sonnerie de l'appareil.

Y. Brillon, Les personnes âgées face au crime, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 1986.

M. Baril, article cité.

J. Lecor, «La peur du crime, dépossession de soi», Criminologie, vol. XVI, no 1, p. 102-104. Récit d'une victime de vol avec effraction, cité dans M. Baril, article cité, p. 76.

De plus, il arrive qu'une peur d'abord circonscrite dans le temps ou dans l'espace se propage à d'autres heures de la journée ou à d'autres lieux, jusqu'à se généraliser et se muer en une crainte continuelle, une inquiétude absolument terrifiante qui poussera à se barricader chez soi définitivement. C'est ainsi que des victimes dont le domicile a été cambriolé ou qui ont été personnellement agressées chez elles ou ailleurs deviennent incapables de vivre seules, dorment les fenêtres fermées malgré les grandes chaleurs d'été, sursautent au bruit de la sonnette d'entrée et même au moindre craquement.

J'ai vécu comme une bête en cage durant deux ans. Après être sorti de l'hôpital, j'ai pris un autre logement et je suis resté caché là, sans parler à personne. J'avais peur de tout. Je ne suis pas retourné travailler, je ne sortais jamais. À part l'épicerie, je n'allais nulle part et ne voyais personne⁶.

On aurait souhaité que les sondages de victimisation — ces enquêtes qui consistent à interroger un groupe de personnes concernant les infractions ou crimes dont elles ont été victimes au cours d'une période donnée⁷ —, permettent de lever le voile sur cette dimension mal connue des conséquences autres que physiques ou économiques d'une agression directe (menaces, voies de fait, tentatives de meurtre, homicide, etc.) ou même indirecte (vandalisme, introduction par effraction, etc.). Ou'ils rendent possible la mesure de leur ampleur et de leur amplitude. Mais force est de constater — même si les études basées sur ce type de collecte de données se sont multipliées de manière quasi inflationniste jusqu'à devenir systématiques tant au Canada (Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, depuis 1982), aux États-Unis (National Crime Victimization Survey, depuis 1973) qu'un peu partout en Europe —, qu'on est loin du compte. Dans tous ces sondages, on se contente d'interroger un nombre imposant de citoyens, d'une part, sur le degré de peur ou, plus récemment, sur l'insécurité vécue dans le quotidien de manière générale et face à la criminalité plus spécifiquement⁸ et, d'autre part, sur la

Récit d'une victime d'une agression sur la rue, cité dans M. Baril, «Une illustration de la peur concrète: le cas des victimes», Criminologie, vol. XVI, no 1, 1983, p. 40.

Initialement, les sondages de victimisation avaient une double finalité: 1) connaître le volume et la structure de la criminalité réelle, y compris celle qui demeure cachée aux yeux des autorités judiciaires, et 2) connaître les motifs incitant victimes et plaignants à recourir ou, au contraire, à s'abstenir de faire appel au système pénal. Pour une discussion sur l'intérêt, la portée et les limites de ces sondages, voir R. Gassin, Criminologie (2e éd.), Paris, Dalloz, 1991, p. 126 et suiv.

Les personnes interrogées auront alors à répondre à des questions du type: «Est-ce que la criminalité vous préoccupe un peu, beaucoup, pas du tout?», «Est-ce qu'il vous arrive d'avoir peur d'être agressé(e) — ou volé(e) — chez vous? sur la rue?», «Dans votre quartier, vous sentez-vous en sécurité?», «Vous arrive-t-il d'éviter de faire des choses parce que vous avez peur du crime?», «Est-ce que vous craignez de tomber malade? D'être victime d'un accident? De manquer d'argent? De vous retrouver seul(e), abandonné(e) par vos proches?».

possibilité qu'une personne ait vécu au cours d'une période donnée une expérience de victimisation criminelle⁹.

Mais même si les résultats de ces études apparaissent plus que fragmentaires, nous reconnaissons tout de même aux sondages sur la victimisation quelque utilité. principalement celle d'avoir permis les différentes constatations qui suivent et qui serviront de toile de fond à notre analyse. Notre objectif est de montrer comment s'installe et se vit l'isolement des victimes de la peur du crime, isolement qui, nous le verrons, ne se restreint pas aux victimes d'actes criminels mais touche beaucoup plus largement bon nombre de citoyens, et un nombre encore plus grand de citoyennes, qui se disent préoccupés par les manifestations de la criminalité, qu'ils en aient été témoins directs ou indirects, ou tout simplement qui se sentent, d'une façon ou d'une autre, concernés par la question.

Première constatation. Un nombre considérable de personnes, questionnées explicitement à ce sujet, avouent limiter leurs activités et parfois même modeler leur style de vie en fonction de la peur du crime qu'elles éprouvent.

À la question: «Est-ce qu'il vous arrive d'éviter de faire certaines choses [suit une liste de suggestions d'activités] par peur du crime?», près d'un Canadien sur deux répond par l'affirmative (Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, 1992). Le plus souvent, les répondants affirment éviter de sortir seuls le soir, une fois la noirceur tombée. Un certain nombre déclarent éviter de prendre les transports en commun, de fréquenter certains parcs ou autres endroits publics, de traverser seuls un endroit désert ou mal éclairé, un parc de stationnement. D'autres iraient jusqu'à se barricader dans leur maison et n'en plus sortir par peur du crime.

Le nombre de femmes et de personnes âgées qui avouent restreindre leurs activités en raison de la menace d'une agression est encore plus considérable. De même, les personnes vivant en milieu urbain plus que celles vivant en milieu rural, les personnes vivant seules plus que celles vivant en compagnie d'autres personnes (conjoints, parents, amis), et finalement les personnes les plus économiquement défavorisées avouent plus couramment modifier leur habitudes de vie par peur du crime.

Deuxième constatation. Le lien entre la peur du crime et l'expérience d'une victimisation n'est ni exclusif ni univoque.

Le rapport entre la probabilité d'être victime d'un acte criminel et la crainte qu'éprouvent certains citoyens, et plus particulièrement certaines classes de citoyens, à l'endroit de la criminalité est, en fait, inversement proportionnel. Ce

L'expérience de victimisation est mesurée par la réponse à des questions telles que: «Avez-vous déjà été victime de l'un des crimes suivants [suit une liste de crimes]?», ou encore: «Au cours des cinq dernières années [par exemple], vous est-il arrivé d'être victime d'un crime? Si oui, de quel crime s'agissait-il?».

sont les jeunes hommes vivant en milieu urbain et ayant de faibles revenus qui présentent les plus grandes probabilités d'être victimes d'une agression¹⁰. Or on enregistre la plus grande peur du crime chez les aînés et chez les femmes.

Par ailleurs, si certaines personnes ayant effectivement été victimes d'un acte criminel se disent plus inquiètes par suite de leur expérience, pour d'autres, au contraire, l'expérience a plutôt été, dans une certaine mesure à tout le moins, l'occasion de se rassurer. Il s'agit bien entendu des victimes pour lesquelles l'agression n'a pas eu de conséquences trop malheureuses: pas de blessures, ou des pertes ou des dommages limités. Il s'agit aussi dans bien des cas de victimes qui ont eu l'occasion de profiter d'une mesure de conciliation, de restitution ou de dédommagement les mettant en contact avec l'inculpé qui leur est apparu beaucoup moins menacant qu'elles ne se l'étaient imaginé avant de le rencontrer. Ces cas demeurent tout de même l'exception, il faut bien le dire.

En fait, on aura vite compris que la peur du crime s'élabore à deux niveaux distincts, reposant chacun sur des déterminants différents et engendrant des réactions différentes¹¹. À un premier niveau plus général et plus abstrait, les citoyens appelés à répondre à quelques questions très précises évaluent que la criminalité (avec violence) a rapidement augmenté au cours des dernières années et jugent que les criminels «qui courent les rues» sont, pour la plupart, des récidivistes, des malades, des sadiques sans scrupules. Cette image peu rassurante prend essentiellement appui sur la nouvelle criminelle, diffusée de manière souvent alarmiste par une certaine presse à sensation. C'est en fonction de cette image que s'installent les comportements d'évitement principalement chez les femmes et les aînés, les amenant à se priver, dans le but avoué de se protéger, de participer à diverses activités. On fait ainsi l'équation que moins on s'expose, moins on a de chances de se faire attaquer.

À un second niveau, plus concret et plus familier, les citoyens appelés à estimer le danger dans leur environnement immédiat se montrent beaucoup plus optimistes, affirmant que la criminalité est beaucoup moins grave dans leur quartier que partout ailleurs. En corollaire, ils s'estiment, tout compte fait, être relativement en sécurité. Cette image de la criminalité de quartier et des risques de victimisation qui en découlent s'appuie surtout sur une expérience quotidienne et sur la connaissance directe que l'on a de l'environnement immédiat. Les personnes les plus actives sont donc les plus à même de se rendre compte que leur environnement n'est pas tellement menacant.

¹⁰ Dans les sondages américains, on ajoute que les Noirs et les Hispaniques sont aussi plus susceptibles que les autres d'être volés ou agressés. En Europe, les Maghrébins seraient dans la même situation. Au Canada, on ne relève pas encore de différences significatives en fonction de l'origine ethnique des victimes.

¹¹ C. Louis-Guérin, M.-C. Lamarche et Y. Brillon, «Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles», GRAC, Rapport final, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 1984.

Troisième constatation. La peur du crime et l'isolement qui en découle ne sont pas uniquement fonction du crime proprement dit.

Il s'agit là d'une constatation cruciale, sur laquelle on insiste peu, qui procède du fait que, lorsque la question est laissée ouverte, c'est-à-dire que la personne interrogée a toute liberté de raconter les faits avant marqué sa vie au cours d'une période donnée, les incidents qu'elle relate ne sont pas toujours de nature criminelle, au sens strict du terme.

Ce qu'il faut bien voir, c'est que tout événement problématique ne constitue pas nécessairement un crime, d'une part au sens de la loi, d'autre part de l'avis de la victime.

Au sens de la loi, il n'y a pas crime s'il n'existe pas de loi qui le sanctionne: nullum crimen, nulla pæna sine lege, énonce formellement la règle à la base de notre système de justice pénale. Toute situation problématique rapportée aux autorités ou simplement qualifiée ainsi par les citoyens ne constitue donc pas nécessairement un crime en soi. C'est ainsi que lorsqu'il est question des gestes «qui font peur», qui provoquent des sentiments d'insécurité et de crainte, qui euxmêmes se traduisent par l'adoption de comportements d'évitement, de retrait plus ou moins complet de différentes sphères de la vie sociale (travail, loisirs, etc.), certains citent des actes criminels: vols de voiture, de sac, différents types de fraudes..., alors que d'autres racontent être affectés par la détérioration de leur quartier, par le bruit et les hurlements des jeunes provenant d'un parc voisin jusque tard le soir, par le flot de circulation de plus en plus dense, de plus en plus rapide et inquiétant des environs. Toutes ces situations, que l'on regroupera sous la catégorie «autres», faute de pouvoir les associer à de véritables événements criminels, sont tout autant susceptibles de modifier le rythme de la vie de ceux qui en font l'expérience.

Du point de vue de la victime, il n'est pas du tout certain qu'un événement pourtant criminalisable soit jugé par elle comme étant un crime stricto sensu. La complexité de la mécanique qui préside à la décision de définir un événement comme un acte criminel doit être prise en considération. Les propos de Landreville¹² sont à cet égard fort éclairants. Il rappelle qu'il existe plusieurs façons d'interpréter une situation: on peut la juger désirable, tolérable, neutre ou insignifiante. Ou encore, on peut la considérer comme problématique ou fâcheuse, auquel cas il faudra encore déterminer s'il s'agit d'un événement accidentel, naturel, structurel ou s'il se trouve quelqu'un — une personne, un groupe — qui puisse en être tenu responsable. À titre d'illustration, Landreville explique à quoi le bris d'une vitre, par exemple, peut être attribué à une cause naturelle — une branche d'arbre, la foudre, un séisme —, à un phénomène paranormal — une punition du

¹² P. Landreville, «Normes sociales et normes pénales; notes pour une analyse sociopolitique des normes», Les cahiers de l'École de criminologie, Montréal, Université de Montréal, no 12, 1983.

ciel, une vengeance de quelque démon — ou, enfin, à l'action consciente de quelqu'un qui voulait briser cette vitre.

D'autre part, la victime peut vouloir excuser une conduite qu'elle juge par ailleurs répréhensible. C'est bien souvent ce qui se produit dans le cadre de situations de violence conjugale, quand un enfant «emprunte» sans permission l'argent de poche ou la voiture de ses parents, quand un ami «rembourse» une dette à l'aide d'un chèque sans provision.

L'interprétation d'une situation, on s'en doute, est liée à la nature de la relation qui existe entre les protagonistes. Plus ceux-ci seront proches, plus euxmêmes, sinon les autres, auront tendance à considérer l'émergence et l'évolution d'une situation problématique les impliquant comme une affaire privée, qui ne regarde qu'eux.

Par contre, constate Baril¹³, c'est chez les victimes d'un conjoint ou d'un parent que l'effet de la peur est souvent le plus important, car il signifie un questionnement sur soi, la recherche d'hébergement ou d'un abri sûr, ce qui implique la rupture de liens vitaux, un changement de toutes ses habitudes de vie et des problèmes financiers majeurs.

Par ailleurs, l'attitude de l'inculpé n'est pas non plus sans rapport avec la définition de la situation. Encore à titre d'illustration, Landreville¹⁴ cite cette fois l'exemple d'un adulte qui, venant de frapper un enfant, réussit à montrer qu'il s'agit d'une correction juste qui ne doit pas être vue comme une situation fâcheuse mais au contraire comme un geste nécessaire, inévitable dans les circonstances. De même, une personne soupçonnée d'avoir subtilisé un objet quelconque pourrait prétendre qu'elle croyait qu'il n'appartenait à personne ou encore qu'il appartenait à un parent ou à un ami qui ne lui en aurait pas voulu de l'emprunter. Le conjoint violent dira qu'il était ivre et qu'il ne savait pas ce qu'il faisait; l'époux qui force sa partenaire à avoir des relations sexuelles invoquera le devoir conjugal... Finalement, l'inculpé pourra chercher à rejeter la faute sur quelqu'un d'autre, la victime entre autres.

Quatrième constatation. L'isolement est une conséquence qui ne touche pas que les victimes directes d'un acte criminel.

Ou'on les considère comme criminelles ou non, ou qu'elles puissent ou non constituer un crime, il n'en demeure pas moins que nombre de situations problématiques paraissent inquiétantes, voire dangereuses, à ceux qui en font les frais. L'exemple de la violence conjugale est probablement à cet égard le plus frappant. Mais il s'en trouve bien d'autres.

¹³ M. Baril, «L'envers du crime», article cité.

¹⁴ P. Landreville, article cité.

Qu'on pense au jeune en milieu scolaire qu'on aura choisi pour bouc émissaire. Il est peu probable que celui-ci ait à souffrir d'agressions pures et dures de la part de ses pairs, bien que cela se produise. Le plus souvent, ses craintes et ses réactions se fonderont sur toute une série de petits incidents à caractère plus ou moins anodin (des menaces à répétition, le vol systématique de petits objets personnels: un crayon, une règle, une gomme à effacer; l'apparition d'objets symboliquement menaçants: une araignée-jouet, un squelette, une tête de mort, etc., dans le bureau ou dans la case). L'enfant soumis à un tel traitement se sentira de plus en plus mal à l'aise à l'école. Dans certains cas, il inventera toutes sortes d'excuses, de maladies, pour ne pas devoir s'y présenter, quand il ne disparaîtra pas purement et simplement des bancs d'école.

Qu'on pense aussi aux aînés. Comme nous l'avons mentionné plus haut, plusieurs auteurs ont montré que, bien qu'on compte peu de victimes dans ce groupe, les personnes âgées sont plus que les autres susceptibles de connaître la peur du crime. Essentiellement, c'est parce qu'elles se sentent vulnérables que les personnes âgées craignent tellement d'être agressées. Car c'est bien d'être agressés, et non pas seulement volés, que les gens âgés avouent avoir peur. En fait, ce n'est pas tant le crime que les conséquences qui pourraient en découler et se révéler pour eux catastrophiques qui les font tellement s'inquiéter devant l'éventualité d'une agression les touchant physiquement. Les aînés se disent parfaitement conscients que, pour eux, une blessure, même mineure, peut devenir désastreuse: à mesure que l'on avance en âge, les os, c'est bien connu, deviennent friables, se cassent facilement et se réparent lentement, quand ils se réparent.

Qu'on pense encore aux femmes victimes de harcèlement sexuel au travail: celles-ci ne verront souvent d'autre avenue pour corriger la situation que de quitter leur emploi, risquant ainsi de se retrouver sans travail pour une période indéterminée et, fort probablement, sans lettre de recommandation.

Cinquième constatation. Il existe peu de recours pour les personnes qui ont peur du crime.

Il arrive que, se sentant menacé, en danger, on fasse appel à son entourage dans le but d'obtenir de l'aide. Les réactions varieront alors de l'appui inconditionnel à l'attitude soupçonneuse qui tente de découvrir une faille, qui se demande «ce qu'a bien pu faire» l'interlocuteur craintif pour se retrouver dans une situation pareille. Cette dernière forme de réaction serait, semble-t-il, encore aujourd'hui beaucoup plus répandue qu'on ne voudrait le croire. C'est du moins ce qui ressort du témoignage des victimes qui, pour un bon nombre, affirment ne pas avoir trouvé chez leurs proches le soutien qu'elles étaient venues chercher¹⁵. D'un autre côté, certains hésiteront à faire appel aux parents ou aux amis pour les aider à se libérer

¹⁵ M. Baril, «L'envers du crime», article cité.

du joug de la peur, sous prétexte de ne pas vouloir les mêler à leur problème, ou redoutant de n'être pas pris au sérieux¹⁶.

Par ailleurs, les sondages sur la victimisation montrent clairement que c'est vers la police que l'on se tourne si l'on souhaite obtenir rapidement de l'aide quand on se sent menacé. On le fait pour toutes sortes de raisons, mais surtout par habitude et parce qu'il s'agit là d'une ressource toujours disponible, facile à joindre et qui ne peut pas sélectionner sa clientèle. Et l'appareil judiciaire et pénale se met en marche. L'événement, s'il est jugé, sera traduit sous une forme juridique afin de le rendre conforme aux exigences de la loi. Ainsi, le fait d'avoir assené un coup de couteau sera traduit comme une voie de fait simple ou grave (c'est-à-dire causant des lésions corporelles) ou, éventuellement, comme une tentative de meurtre. L'appropriation du bien d'autrui deviendra un vol de plus ou moins 1 000 \$.

On découvre dans ce processus une nouvelle source d'isolement pour la victime. En effet, on constate que celle-ci n'a pas véritablement de place, sinon à titre de témoin principal, dans le rouage de la procédure judiciaire et pénale.

Sixième constatation. La place de la victime, principal interpellé en matière de criminalité dans le système pénal, se résume à une exclusion quasi totale de la procédure.

En droit français, écrivent des chercheurs français¹⁷, la victime, bien qu'elle ait toujours été partie du procès pénal, a longtemps été regardée avec méfiance:

La vengeance — réputée primitive et sans fin, tendant donc vers la mort sociale — était opposée à la justice réglée institutionnalisée, où l'exclusion de la victime paraissait une conquête majeure de la civilisation dans une société enfin pacifiée.

La doctrine pénale classique, constatent encore les auteurs, soupçonnait la victime de ne poursuivre que des intérêts inspirés par un désir de vengeance. C'est, en fait, quand la volonté de connaître les processus pénaux a conduit à s'intéresser de plus en plus à l'amont du système pénal, c'est-à-dire à ses mécanismes d'approvisionnement, que la victime a fait sa véritable «percée» comme objet de recherche. Ce qui ne veut pas dire qu'on lui ait accordé plus de place dans le système pénal.

Dans un système accusatoire, tel celui qui est à la base de l'administration de la justice au Canada, la victime n'a pas elle-même de cause. Ce n'est pas elle qui poursuit l'accusé, c'est l'État — la Couronne — qui prend action. La logique qui fonde notre système de justice pénale ne tient pas compte du fait qu'une personne

¹⁶ Ibid.

¹⁷ R. Zauberman, P. Robert, C. Perez-Diaz et R. Lévy, Les victimes: comportements et attitudes. Enquête nationale de victimisation, Paris, CESDIP, 1990, p. 13.

ait été victime, mais considère plutôt que le contrat social qui lie l'État et les citoyens a été rompu; l'infraction commise est ainsi perçue comme une violation des lois et règlements que la société, par la voie de ses législateurs, s'est donnés. La victime n'a, de ce fait, pas véritablement de place dans le système de justice¹⁸.

Il faut voir que le sort de la plainte déposée par la victime ne dépend pas véritablement d'elle. Les policiers, en premier lieu, ont le pouvoir: 1) de juger si la plainte de la victime est fondée ou non; et, 2) de décider, pour une plainte jugée fondée, s'il y a lieu ou non d'en saisir les tribunaux. Dans ce processus, la victime n'a que peu à dire, sinon rien.

Le policier peut décider de fermer le dossier issu d'une plainte malgré le désir clairement exprimé par la victime de poursuivre plus avant la procédure. Tout comme il peut choisir d'acheminer la plainte au tribunal malgré les protestations de la victime qui souhaiterait maintenir l'enregistrement de la plainte, au moins dans un premier temps, afin de voir comment évoluera la situation. C'est actuellement la directive qui prévaut en matière de violence conjugale. Si, pendant longtemps, les policiers ont eu pour habitude de classer les plaintes de violence conjugale dans un fond de tiroir, quel que soit le désir exprimé par la victime, ils doivent désormais produire une demande d'intenter des procédures au tribunal pour tous les cas de violence conjugale, encore une fois quel que soit l'avis de la victime sur la question (qui n'en est plus une).

D'autre part, il appert que, dans le processus transformant un fait social (événement) en un fait pénal (infraction, accusation), la victime n'est pas non plus consultée. La responsabilité de qualifier une situation problématique dans le but d'en faire un crime, légalement parlant, revient expressément aux agents pénaux. Or cette traduction n'est pas aussi automatique qu'on pourrait le croire. En effet, un même article de loi peut couvrir divers événements tout comme un même événement peut être interprété par différents articles de loi. Aussi, l'inscription d'un événement (le fait de menacer à la pointe d'un couteau, par exemple) selon un libellé juridique plutôt qu'un autre (menaces, voies de fait, tentative de meurtre, troubler la paix, etc.) reflétera d'abord et avant tout la perception qu'a l'agent de la situation, celle-ci correspondant plus ou moins bien à celle de la victime ou du plaignant¹⁹. De l'avis du principal intéressé, la victime, la gravité de certains faits serait ainsi occultée, des incidents pourtant sérieux seraient édulcorés, des événements dénaturés. Il s'agit là d'une des grandes frustrations, en plus du fait

¹⁸ C'est à partir du Moyen-Âge que la justice publique prend de l'envergure. De plus en plus de conduites sont définies comme autant de crimes. Le roi devient juge. Il promet la paix à ses sujets qui, en retour, devront se soumettre à son arbitrage. Dès lors, la victime rentre dans l'ombre. Dorénavant, elle ne sera qu'un prétexte à l'action publique (M. Baril, «L'envers du crime», article cité).

¹⁹ M.-M. Cousineau, *Processus décisionnel et détermination de la trajectoire judiciaire:* analyse du cheminement d'une cohorte de justiciables, thèse de doctorat en sociologie, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1992.

qu'elles ne sont jamais tenues informées, qu'expriment les victimes qui entrent en contact avec le système judiciaire²⁰.

On voit là se concrétiser, dès les premiers moments de la mise en forme pénale, l'exclusion de la victime du centre des décisions. Certains²¹ diront que la victime se voit dès lors dépossédée de son conflit. Cette situation d'exclusion de la victime perdurera tout au long de la procédure pénale, lorsque procès pénal il y a. Mais bien souvent, la victime ne sera pas appelée à témoigner, même lorsqu'elle est convoquée au tribunal. En effet, près de 65 % des causes entendues devant les tribunaux criminels se concluent à la suite de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé, de telle sorte que ni lui ni les témoins (la victime n'est toujours que le témoin principal dans sa propre affaire) ne sont appelés à fournir leur version des faits²². Trop souvent, constate Morissette²³, la victime ne constitue pas plus qu'un accessoire nécessaire de la procédure pénale. Elle ne recoit aucun traitement particulier: «Elle doit comprendre un langage judiciaire complexe, se plier à des horaires qui lui sont étrangers et sur lesquels elle n'est pas consultée. se soumettre aux interrogatoires, perdre du temps, parfois de l'argent.»

Un autre 20 % des causes se soldent par la libération de l'accusé, sa culpabilité n'ayant pu être établie hors de tout doute raisonnable. Dans ces cas, bien souvent, la victime, témoin principal dans l'affaire, ne s'est pas présentée au procès, signifiant par là son intention de ne pas poursuivre plus avant les démarches judiciaires qu'elle a entreprises. Couramment, des victimes refusent de venir témoigner par peur de représailles de la part de l'inculpé. Cela est d'autant plus fréquent que la relation entre l'accusé et la victime est intime. Il en est donc ainsi d'un grand nombre des causes de violence conjugale ou d'agression sexuelle²⁴.

Certes, on a reconnu à la victime d'un acte criminel certains droits. Elle a maintenant le droit de demander à être lue — et non pas entendue²⁵ — par le juge avant que sentence soit rendue. À cet effet, la procédure pénale prévoit que parmi les facteurs qu'il peut prendre en considération au moment de rendre sentence, «le juge peut également tenir compte de la déclaration de la victime portant sur les conséquences psychologiques, physiques et économiques du crime sur sa vie». Elle aura, dans ce but, rempli le formulaire de «Déclaration de la victime». Mais encore faut-il qu'elle connaisse l'existence de cette possibilité ou qu'elle en soit informée

²⁰ M. Baril, S. Durand, M.-M. Cousineau et S. Gravel, Mais nous les témoins.... Ottawa, ministère de la Justice, document de travail no 10, 1984.

²¹ En particulier L. Hulsman et J. Bernat de Celis, *Peines perdues*, Paris, Le Centurion,

²² M.-M. Cousineau, ouvrage cité.

²³ A. Morissette, Subir un vol à main armée: réactions et conséquences, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1984.

²⁴ M.-M. Cousineau, ouvrage cité.

²⁵ Toute information provenant de la victime doit en effet être transmise aux agents pénaux (juge, commissaire aux libérations conditionnelles et autres) par écrit, ce qui n'est pas sans poser de difficulté.

et qu'elle sache où s'adresser pour se procurer ledit formulaire. Plus tard, elle peut demander qu'à titre de sentence, le juge considère nécessaire d'imposer au contrevenant une certaine forme de restitution ou de dédommagement. Encore une fois, il faudra qu'elle soit informée de cette possibilité, sans quoi elle n'aura aucune chance d'en bénéficier. Elle a le droit de faire connaître par écrit des faits qui lui semblent pertinents — dont ses sentiments — à la Commission des libérations conditionnelles lorsque celle-ci est appelée à se prononcer sur l'éventualité qu'une personne condamnée soit remise en liberté avant la fin de sa sentence.

Tous ces droits sont enchâssés dans la Loi sur l'aide aux victimes, dont un projet de refonte, le projet de loi 106, attend toujours sa ratification définitive²⁶. Reste que de l'existence de cette loi et des droits afférents, la victime devra ellemême les connaître si elle veut s'en prévaloir et tenter de les faire reconnaître, ce qui implique du même coup qu'elle doive savoir comment s'y prendre. Elle n'a en effet pas d'avocat pour plaider sa cause. Le procureur de la Couronne n'est d'aucune façon son représentant, bien que certains se montrent plus sensibles à la situation et plus prévenants que d'autres, cherchant entre autres à tenir la victime la mieux informée possible des développements de l'affaire (et non pas de son affaire). Mais, dans tous les cas, il ne s'agira toujours que d'initiatives personnelles, la procédure n'obligeant aucunement les procureurs à une telle pratique.

Septième constatation. Les victimes sont l'objet d'un discours de responsabilisation propre à les isoler encore davantage.

Enfin, il faut bien voir qu'être victime, c'est aussi, bien souvent, porter l'odieux de sa responsabilité, de sa négligence. Le discours sur la prévention participe à cette culpabilisation des victimes. A-t-on volé le sac d'une personne? C'est probablement qu'elle avait omis de le mettre en lieu sûr. A-t-on pénétré dans une résidence pour voler? C'est que le propriétaire n'avait probablement pas verrouillé portes et fenêtres, ou alors que les moyens de protection mis en place étaient insuffisants.

Les personnes âgées sont plus particulièrement l'objet de ce genre de commentaires. D'elles on dira qu'elles s'affichent comme des cibles attrayantes, non seulement parce qu'elles donnent l'impression d'être physiquement vulnérables, mais aussi parce que plusieurs auraient la mauvaise habitude de garder sur elles ou chez elles des montants d'argent importants, laissant entrevoir que la majorité le font, ou encore parce qu'elles adoptent des horaires trop réguliers pour effectuer leurs transactions bancaires (horaires qui correspondent dans bien des cas au moment où les chèques de pension leur sont versés). Pourquoi aussi n'ont-elles pas adhéré au programme de versement direct au compte de banque?

²⁶ La ratification du projet de loi achoppe du fait qu'on tente d'y introduire un article obligeant la collaboration de la victime avec la justice.

Et concernant les femmes, malgré tout ce qu'on voudra en dire, la croyance est encore bien ancrée que si un certain nombre d'entre elles se font agresser sexuellement, c'est qu'elles ont, d'une facon ou d'une autre, créé les circonstances propices à la réalisation de l'agression, elles se sont placées dans une situation dans laquelle l'inéluctable ne pouvait que se produire. Au pire des cas, tant pis pour elles. Quant aux femmes victimes de violence conjugale, on croit encore qu'elles sont en grande partie la cause de leur malheur: elles n'ont pas fait ce qu'il fallait pour empêcher l'escalade de la violence, quand elles ne l'ont pas purement et simplement provoquée. Et, en bout de ligne, lorsque la situation a définitivement dégénéré, elles ne sont pas parties. Encore une fois, tant pis pour elles.

Devant une telle incompréhension de leur vécu, il n'est pas surprenant de constater que les victimes se replient sur elles-mêmes et adoptent une attitude défensive qui se manifeste de différentes façons: attitude démissionnaire, restriction de ses activités, barricade. Dans tous les cas, c'est véritablement d'auto-exclusion, plus ou moins totale mais toujours fort pénalisante, qu'il s'agit.

Turgeon et Rinfret-Reynor²⁷ indiquaient dernièrement que dans certains cours d'autodéfense ou dans certains centres de femmes, on apprend à ces dernières à canaliser leur peur de façon à de rester vigilantes afin de mieux se protéger contre les dangers qui les guettent. Poursuivant sur cette lancée, les auteures concluent que la peur du crime qui engendre la méfiance «peut s'avérer très utile aux femmes puisqu'elle leur permet de développer des stratégies individuelles ou collectives de prévention». Évidemment, concèdent les auteures, «les femmes ne doivent pas devenir esclaves de la peur, mais pour se protéger efficacement contre les crimes dont elles sont les cibles, elles doivent faire preuve d'une très grande conscience du danger et savoir utiliser des moyens actifs pour se mettre à l'abri».

Citant Simenon, Louis-Guérin et ses collaborateurs²⁸ pensent, au contraire que la peur, réaction naturelle de légitime défense, n'est pas toujours employée à bon escient et peut devenir un ennemi plus dangereux que tout autre: «Individuelle, la peur peut devenir cause de détresse, de blocage et de repli sur soi. Collective, elle peut conduire à des comportements aberrants de défense, à l'intolérance ou à l'hostilité.»

Conclusion

Lorsqu'il est question de groupes marginalisés, il n'est jamais question des victimes d'actes criminels, encore moins des victimes de la peur du crime. C'est peut-être qu'on a peu entendu parler d'elles. C'est peut-être aussi qu'on les a peu

²⁷ J. Turgeon et M. Rinfret-Reynor, «La peur du crime chez les femmes et les différentes formes de violence qu'elles subissent», Revue internationale d'action communautaire, vol. 30, no 70, 1994, p. 107-116.

²⁸ C. Louis-Guérin et al., article cité.

fait parler, contrairement à ce qu'on pourrait croire. Pourtant, les causes d'isolement et les occasions de s'isoler en ce qui les concerne sont nombreuses.

Pour les avoir maintes et maintes fois entendues, les unes après les autres, raconter combien leur vie a été changée à la suite de l'expérience d'une victimisation, pour avoir compris, à force de redites, à quel point elles s'étaient senties seules, abandonnées, pour en avoir vu un certain nombre totalement désemparées, désabusées, je ne doutais pas que le malheur des victimes d'actes criminels serait d'ores et déjà amplement documenté. Il m'apparaît qu'il y a tant à dire.

Mais telle n'est pas la situation, on s'en rend rapidement compte. Des études platement empiriques, les fameux sondages sur la victimisation, établissant des rapports purement quantitatifs entre le degré de peur du crime et le nombre de victimisations subies, voilà essentiellement ce que l'on trouve concernant la réalité des victimes d'acte criminel. Ces études nous apprennent tout de même certaines choses, lorsqu'on connaît déjà bien la problématique par ailleurs et que l'on peut lire entre les lignes. Mais cela reste trop peu. Du vécu des victimes, on sait peu.

C'est par le truchement des études féministes surtout qu'on a vu émerger la pointe de l'iceberg. En s'élevant contre les violences faites aux femmes, on a montré à quel point certaines d'entre elles se trouvent littéralement paralysées par la peur d'être agressées d'une manière ou d'une autre, et souvent à l'intérieur même de leur foyer.

La peur du crime, la peur d'être agressé, battu, bref la peur de mourir, en bout de ligne, a ceci de particulier qu'elle ne se fonde pas nécessairement sur la réalité, du moins en ce qui a trait aux probabilités réelles de victimisation. Cela ne l'empêche pas de se manifester, d'abord de manière insidieuse, puis avec de plus en plus de virulence jusqu'à, dans certains cas, paralyser complètement aussi bien les victimes que ceux et celles qui, parce qu'ils ou, le plus souvent, elles se sentent vulnérables se perçoivent comme des cibles potentielles de premier ordre. C'est pourquoi nous avons préféré parler, dans cet article, des victimes de la peur du crime, plutôt que de la peur des victimes d'actes criminels.

> Marie-Marthe COUSINEAU École de criminologie Université de Montréal

Résumé

Cet article traite d'un phénomène peu exploité d'un point de vue sociologique: l'auto-exclusion des personnes victimes d'actes criminels. L'auteure propose une réflexion sur l'expérience d'une victimisation criminelle et de ses conséquences non seulement physiques ou économiques, mais aussi et surtout en termes

psychologiques et émotionnels. Dans une telle situation, la personne développera des stratégies d'isolement, voire de rupture avec un environnement qui lui était familier, conséquence de la peur produite et intériorisée. Cette situation se prolongera durant de longs moments pouvant aller jusqu'à quelques années; pour certaines personnes, cette peur et cette insécurité ne disparaîtront pas, elles devront apprendre à vivre avec celles-ci.

Mots-clés: victimisation, peur, crimes, exclusion, auto-exclusion, isolement.

Summary

This article discusses a phenomenon which has received little attention from a sociological perspective: the self-exclusion of victims of criminal acts. The author proposes a discussion of the experience of criminal victimization not only with respect to its physical or economic consequences, but also, and above all, in psychological and emotional terms. In these situations, individuals develop strategies of isolation, of rupture with their environment, as a consequence of provoked and internalized fear. This situation continues for long periods of time, in some cases as much as a few years. For some individuals, this fear and insecurity never go away, and they must learn to live with them.

Key-words: victimization, fear, crime, exclusion, self-exclusion, isolation.

Resumen

Este artículo trata de un fenómeno poco explorado desde el punto de vista sociológico: la autoexclusión de las personas víctimas de actos criminales. La autora reflexiona sobre la experiencia de ser víctima de un crimen y las consecuencias no sólo físicas o económicas, sino también y sobre todo psicológicas y emocionales. En una situación semejante, la persona desarrollará estrategias de aislamiento, e incluso de ruptura con un contexto que le era hasta entonces familiar, consecuencia del miedo producido e interiorizado. Esta situación se prolongará durante un largo tiempo, pudiendo llegar a durar años. Para ciertas personas, ese miedo y esa inseguridad no desaparecerán, de manera que deberán aprender a vivir con ellos.

Palabras claves: víctima, miedo, crimen, exclusión, autoexclusión, aislamiento.